

Art. 1 – Forme juridique

Par les présents statuts, il est créé une association à but non lucratif, dont le nom est « Instruire en Liberté Jura », qui est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 – Buts de l'association

L'association a pour but de promouvoir la liberté des parents de prendre en charge la responsabilité de l'instruction de leurs enfants de la manière qui leur parait la plus appropriée et de les aider dans cette tâche.

Art. 3 – Siège de l'association

Le siège de l'association est dans le canton du Jura.

Art. 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – Ressources :

L'association tire ses revenus des cotisations de ses membres, des dons, des subventions des pouvoirs publics et des produits de ses activités.

Art. 6 – Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le réviseur aux comptes

Art. 7 – Période d'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 8 – Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnes physiques ou morales

- qui sont domiciliées dans le canton du Jura ou qui ont quitté le canton du Jura en raison de ses limitations au droit de pratiquer l'instruction en famille
- et qui souhaitent soutenir l'association et ses buts
- et qui versent la cotisation annuelle

Disposent d'une voix délibérative les membres qui

- ont fait l'expérience, pendant une année au moins, de l'instruction en famille d'un enfant en âge de scolarité obligatoire
- ou qui ont été instruits eux-mêmes en famille

La qualité de membre de l'association entraîne automatiquement celle de membre de l'association nationale IEL-CH (Bildung zu Hause - BzH), avec les prérogatives qui sont attachées à ce statut.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au comité. Ce dernier décide de l'admission et informe l'assemblée générale de sa décision.

Art. 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans ces cas, la cotisation de l'année reste due à l'association
- Par un déménagement hors du canton, sauf si ce déménagement est motivé par des limitations au droit de pratiquer l'instruction en famille et que le membre concerné déclare vouloir rester membre
- Par l'exclusion pour de justes motifs soit, notamment, lorsque le comportement du membre n'est plus compatible avec les principes et valeurs énoncées dans la charte ou avec le bon fonctionnement de l'association.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation après deux rappels entraîne automatiquement l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 10 – En général

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance sous forme virtuelle ou de manière mixte.

Art. 11 – Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité
- choisit le réviseur aux comptes
- détermine les orientations de travail et dirige les activités de l'association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et au réviseur aux comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les objets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 – Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Celui-ci peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, cas échéant l'un des deux co-présidents, ou par un autre membre du comité désigné à cet effet.

Art. 14 – Majorités

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou la voix unique des co-présidents est prépondérante.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Modalités de vote

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible.

Le principe d'un vote non-présentiel est admis. Le comité peut choisir les modalités en fonction des circonstances et en informe les membres lors de la convocation.

Art. 16 – Fréquence des assemblées générales

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17 – Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend au minimum :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue concernant le développement de l'association
- le rapport du réviseur aux comptes
- l'élection des membres du comité et du réviseur aux comptes
- les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 19 – Tâches et compétences

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20 – Composition

Le comité est composé de deux à neuf membres nommés par l'Assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 21 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature de son président et d'un membre du comité ou, cas échéant, de ses deux co-présidents.

Art. 22 – Tenue des comptes

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Art. 23 – Tâches et caractéristiques

Le réviseur aux comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 24 – Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme en lien avec les familles pratiquant l'école à domicile.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 30 mars 2025.